

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

266 / 2014.

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 7.82 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de MAS SAINT CHELY (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0026 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 7.82 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de MAS SAINT CHELY (48) déposé par BARTHOMEUF Laurence,

– reçu le 04/03/2014 et considéré complet le 05/03/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/03/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 19/03/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage et broyage d'un boisement naturel de pins sylvestres âgés de 20 à 40 ans ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 7,82 ha au lieu-dit « Toulousette » sur les parcelles section D n°460, 465, et section I n°138 ;

Considérant que les travaux de défrichement ont pour objectif l'accroissement des surfaces de parcours utilisables par le troupeau d'ovins du petitionnaire ;

Considérant que le projet est localisé dans le site Natura 2000 « Gorges du Tarn et de la Jonte » zone importante pour la conservation des oiseaux ;

Considérant que les parcelles se situent à proximité de superficies cultivées et boisées affectées à l'usage de pâture et que celles-ci conserveront une vocation pastorale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que les travaux de défrichement destinés à la réouverture des milieux sur le Causse Méjean sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale en matière d'agriculture durable ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 7.82 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de MAS SAINT CHELY (48) » objet du formulaire n°F09114P0026 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 08 AVR. 2014.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :